

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. 3 fr.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. 0 fr. 40 cent.
Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

PARTIE OFFICIELLE

Le commandant de la colonie a approuvé dans la séance du conseil d'administration du 22 octobre 1870 les propositions de la commission chargée de déterminer l'uniforme de la Milice des îles Saint-Pierre et Miquelon, qui demeurera fixé ainsi qu'il suit :

1^o Tenue des officiers.

Redingote en drap noir semblable, pour la coupe, à celle en usage dans la marine, boutons dorés et attentes.

Pantalon en drap bleu de Roi, orné sur chaque couture latérale externe d'un passe-poil en drap écarlate.

Képi bleu de Roi, avec tresses en or,

Gilet en drap noir, fermant droit sur la poitrine. Les boutons sont dorés et porteront seulement : Milice de Saint-Pierre et Miquelon.

2^o Marques distinctives des grades et fonctions.

Comme marques distinctives les officiers porteront, savoir :

Le Chef de bataillon,	4 galons en or,
Les Capitaines,	3 —
Les Lieutenants,	2 —
Les Sous-lieutenants,	1 —

Les galons du Capitaine-adjudant-major seront en argent.

3^o Equipment.

Ceinturon semblable à celui des officiers de l'infanterie de marine,

Dragonne, comme dans l'infanterie de marine.

4^o Armement.

Chef de bataillon, sabre d'officier supérieur d'infanterie de marine,

Officiers inférieurs, sabre du modèle général d'officiers.

Habillement des Miliciens.

Adjudant sous-officier. — L'adjudant sous-officier portera la même tenue que les officiers. Il portera comme marques distinctives un galon en argent.

Les miliciens porteront comme uniforme :

Une vareuse en molleton bleu, ouverte sur le devant. Elle se fermera au moyen de quatre boutons noirs.

Un pantalon bleu semblable à celui en usage dans la marine.

Un bérét bleu, le numéro de la compagnie en rouge sur le bandeau.

CALENDRIER

Jeudi 27. S. Frum. V.-J

V. 28. S. Sim. s. J.	L. 31. S. Quent. P. Q.
S. 29. S. Faron.	M. 1. S. TOUSSAINT
D. 30. S. Lucain.	M. 2. S. Trépassés.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN.	15 fr.
SIX MOIS.	8
TROIS MOIS.	4
UN NUMÉRO.	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

Comme marques distinctives, les sous-officiers et caporaux porteront :

Sergents-majors : Sur chaque avant bras deux galons en or,

Sergents : Sur chaque avant bras un galon en or,

Sergents-fourriers : Les galons de sergent, plus un autre galon placé sur le haut de chaque bras.

Caporaux : Sur chaque avant bras deux galons en laine rouge.

Les sous-officiers et caporaux porteront les marques distinctives de leur grade de la même manière que les sous-officiers et caporaux de l'infanterie de marine.

ELECTIONS des officiers de la milice de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 27 octobre 1870.

Le Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la décision en date du 14 octobre 1870 qui appelle les quatre compagnies de la Milice de Saint-Pierre à élire leurs officiers :

Vu les procès-verbaux des élections qui ont été faite à cette occasion les lundi, mardi, mercredi et jeudi, 24, 25, 26 et 27 du courant.

Ratifie les nominations des officiers désignés ci-après qui ont obtenu la majorité des suffrages.

Dans la 1^{re} Compagnie.

AU GRADE

De Capitaine M. Fréchon (Léon),

Lieutenant M. Lefrançois (Victor),

Sous-lieutenant M. Cordon (Hippolyte).

Dans la 2^{re} Compagnie.

AU GRADE

De Capitaine M. Benâtre,

Lieutenant M. Birosse,

Sous-lieutenant M. Joret, B.

Dans la 3^{re} Compagnie.

AU GRADE

De Capitaine M. Ledret (Eugène),

Lieutenant M. Brindejond (Désiré),

Sous-lieutenant M. Folquet (Joseph).

Dans la 4^{re} Compagnie.

AU GRADE

De Capitaine M. Coste (Henry),

Lieutenant M. Ledrel (Prosper),

Sous-lieutenant M. Clément (Joseph).

Saint-Pierre, le 27 octobre 1870.

V. CREN.

Par décision du Commandant en date du 22 octobre 1870, la jeune Alexandre, (Marie-Louise), orpheline de père, a été admise, comme pensionnaire à l'Ouvroir Saint-Vincent.

DÉCISION fixant les séances permanentes du conseil de santé de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1870.

L'Ordonnateur,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1870 établissant un conseil de santé à Saint-Pierre.

DÉCIDE :

Les séances permanentes du conseil de santé sont fixées au mardi de chaque semaine, à deux heures et demie, une des salles de l'Hôpital sera spécialement affectée à ce conseil.

Le conseil se réunira extraordinairement aussi souvent que les besoins du service le nécessiteront, soit sur la convocation de son Président, soit à la réquisition de l'Ordonnateur.

La présente décision sera enregistrée, et communiquée partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1870.

L'Ordonnateur p. i.,

D'HEUREUX.

Une demande a été adressée à l'administration par MM. Folquet et fils, dans le but d'obtenir la concession, à titre onéreux, du terrain n° 422 iv du plan cadastral de la ville. Ce terrain est borné au nord par la rue Gervais, à l'ouest par le n° 340 concédé à M. Sheehan, au sud par la propriété du demandeur, ancienne concession Démasson, à l'est par le n° 422 bis du plan cadastral, concédé au sieur Aubert.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande devront le faire dans le délai d'un mois à partir de la date du présent avis.

Saint-Pierre, le 25 octobre 1870.

APPROVISIONNEMENTS ET SUBSISTANCES

Adjudication publique sur soumissions cachetées pour la fourniture de diverses denrées nécessaires aux rationnaires de l'Etat, à Saint-Pierre, du 1^{er} janvier 1871 au 1^{er} janvier 1873.

Conformément au cahier des charges

approuvé par M. le Commandant de la colonie en Conseil d'administration, le 22 octobre courant, il sera procédé le samedi 5 novembre prochain, à deux heures de relevée, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication publique sur soumissions cachetées.

De l'entreprise de la fourniture de diverses denrées nécessaires aux rationnaires de l'Etat, du 1^{er} janvier 1871 au 1^{er} janvier 1873.

Le cahier des charges concernant cette fourniture est déposé au détail des approvisionnements et subsistances où chacun peut en prendre connaissance.

Les soumissions seront déposées dans la boîte aux adjudications placée au secrétariat de l'Ordonnateur. Les soumissionnaires devront être présents à l'adjudication ou dûment représentés.

Les offres seront conformes à la formule suivante :

« Je soussigné (nom et prénoms en toutes lettres), demeurant à Saint-Pierre, me soumets et m'engage envers M. l'Ordonnateur stipulant au nom de l'Etat, à fournir les denrées nécessaires aux rationnaires de la colonie à Saint-Pierre et aux bâtiments de l'Etat, du 1^{er} janvier 1871 au 1^{er} janvier 1873, aux prix suivants :

« Je déclare avoir une parfaite connaissance du cahier des charges relatif à cette fourniture et m'engage à m'y conformer. »

A l'appui de cette soumission, il est indispensable de joindre le récépissé du versement au Trésor de la somme de 100 francs ou un acte de cautionnement comme il est indiqué aux articles 3 et 9 du cahier des charges précité. L'inobservation de ces formalités entraînerait le rejet des offres.

Adjudication publique sur soumissions cachetées pour la fourniture de la viande fraîche nécessaire aux rationnaires de l'Etat du 1^{er} janvier 1871 au 1^{er} janvier 1873.

Conformément au cahier des charges approuvé par M. le Commandant de la colonie en Conseil d'administration, le 22 octobre courant, il sera procédé le samedi 5 novembre, à deux heures de relevée, dans le cabinet de l'Ordonnateur, à l'adjudication publique sur soumissions cachetées.

De l'entreprise de la fourniture de la viande fraîche nécessaire aux rationnaires de l'Etat du 1^{er} janvier 1871 au 1^{er} janvier 1873.

Le cahier des charges concernant cette fourniture est déposé au détail des approvisionnements et subsistances où chacun peut en prendre connaissance.

Les soumissions seront déposées dans la boîte aux adjudications placée au secrétariat de l'Ordonnateur. Les soumissionnaires devront être présents à l'adjudication ou dûment représentés.

Les offres seront conformes à la formule suivante :

« Je soussigné (nom et prénoms en toutes lettres), demeurant à Saint-Pierre,

me soumets et m'engage envers M. l'Ordonnateur stipulant au nom de l'Etat, à fournir la viande fraîche nécessaire aux rationnaires du Gouvernement, du 1^{er} janvier 1871 au 1^{er} janvier 1873, à raison de 1 fr. le kilogramme et à faire l'avance des fonds pour l'achat de légumes verts. « Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges du 22 octobre 1870, et je m'engage à m'y conformer. »

A l'appui de cette soumission, il est indispensable de joindre le récépissé du versement au Trésor de la somme de 100 francs ou un acte de cautionnement comme il est indiqué aux articles 3 et 8 du cahier des charges précité. L'inobservation de ces formalités entraînerait le rejet des offres.

Le Commissaire aux subsistances,

Jules BRUÈRE.

Vu :

L'Ordonnateur p. i.,

D'HEUREUX.

PARTIE NON OFFICIELLE

A partir de la publication du présent avis jusqu'à la fin de l'investissement de Paris, les traîtes tirées pour le compte du département de la marine et des colonies, au titre des exercices de 1869 et 1870, sur le caissier-payeur central du Trésor public, par les bâtiments de guerre françaises, les divisions navales et les colonies françaises, ainsi que par les consuls de France, autorisés à cet effet, pourront être présentées, pour l'acceptation, à M. le ministre de la marine et des colonies, actuellement à Tours.

L'acceptation, afin d'éviter tout erreur, n'aura lieu que sur le vu des diverses expéditions de la traite présentée, au nombre énoncé dans le corps de l'effet ; une de ces expéditions sera rendue après avoir été acceptée, les autres seront annulées.

Les journaux des localités maritimes sont priés de donner le concours de leur publicité au présent avis, lequel présente, dans les circonstances actuelles, un très-grand intérêt pour le commerce tant Français qu'étranger.

Tours, 21 septembre 1870.
(*Bulletin officiel de la République*).

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant notification de deux jugements relatifs à l'insaisissabilité des salaires des gens de mer.

Messieurs, la législation maritime a consacré en faveur de l'homme de mer un système de protection dont le double but est de lui assurer le prix de son travail et de pourvoir, en son absence, aux besoins de sa famille.

Les règles destinées à défendre le marin contre lui-même, contre les entraînements de sa profession, qui le tient souvent éloigné de sa famille, et contre la cupidité d'autrui, se trouvent dans la déclaration royale du 18 décembre 1728 (1), expliquée et commentée par l'arrêt du conseil du 19 janvier 1734 (2), dans l'ordonnance du 1^{er} novembre 1745 (3), dont les prescriptions ont été confirmées par un arrêt du conseil du 13 mai 1767 (4); dans l'article 37 de l'ordonnance du 17 juillet

1816 (1), et, enfin, dans le décret du 4 mars 1852 (2), qui a déclaré que les dispositions de ces deux dernières ordonnances doivent continuer d'être exécutées comme étant d'ordre public.

L'ordonnance de 1745 n'est relative, il est vrai qu'aux salaires gagnés à bord des navires marchands ; mais l'article 37 de l'ordonnance du 17 juillet 1816 a une portée générale et protège aussi, indépendamment des parts de prise, que défend spécialement l'article 111 de l'arrêté du 2 prairial an XI, la solde acquise à l'Etat. Celle-ci a d'ailleurs été l'objet d'une disposition toute récente, qu'on trouve dans les articles 250 et 252 du décret du 11 août 1856, portant règlement sur la solde, les reuves, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte.

Toute somme due à un marin à titre de salaires, qu'elle soit déposée à son nom dans la caisse des gens de mer ou qu'elle ne soit pas encore sortie des mains du débiteur, est donc insaisissable, si ce n'est dans le cas de débet envers l'Etat, ou pour aliments dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code Napoléon (3), ou bien encore pour dettes contractées, avec le consentement du commissaire de l'inscription maritime du quartier, pour loyer, habillement ou nourriture des marins et de leurs familles.

En dehors de ces trois cas, les salaires de l'homme de mer sont à l'abri de toute saisie.

Cependant un marchand de Gravelines a opéré récemment une saisie-arrêt, entre les mains d'un patron-pêcheur de cette commune, sur toutes les sommes qu'il pouvait devoir au matelot V. débiteur dudit marchand, et notamment sur sa part dans le produit de la dernière campagne à la pêche du hareng. Le créancier assigna crédit matelot devant le tribunal de Dunkerque pour entendre prononcer la validité de la saisie-arrêt. Il soutenait que son action était fondée, attendu que les parts de pêche doivent être considérées, suivant lui, non comme les loyers que la législation maritime sauvegarde, mais comme les produits d'une association commerciale entre l'armateur, qui procure le bateau, et les gens de l'équipage, qui fournissent leurs instruments de pêche et leur industrie.

Un premier jugement rendu par défaut le 20 janvier 1859 accueillit ce système et valida la saisie, mais le matelot V. ayant formé opposition, obtint, le 7 avril, un jugement contradictoire qui a fait justice, dans les termes suivants, des prétentions de son créancier :

« Le tribunal civil de Dunkerque.... considérant que l'opposition au jugement du 20 janvier 1859 est régulière en la forme ;

« Au fond, considérant que, s'il est vrai de dire en règle générale, que tous les biens d'un débiteur sont le gage de ses créanciers, il faut cependant reconnaître que, pour des motifs qui dominent les intérêts particuliers, le législateur a admis certaines immunités qui dérivent soit de considérations d'un or-

(1) *Bulletin des lois*, année 1829, n° 328 bis, page 117,

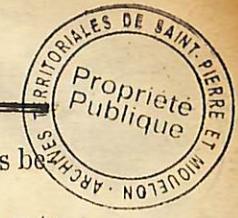
(2) *Ibid.* page 717.

(3) *Ibid.* page 720.

(4) *Recueil des décrets, arrêts, etc.* vol. CIII, page 213.

(1) *Bulletin officiel de la marine*, page 235.

(2) *Circulaire du 25 septembre 1858, Bulletin officiel*, page 877.



« dre supérieur, soit de certaines situations « qui commandent une dérogation aux règles « ordinaires; que tel est évidemment ce sys- « tème protecteur qui a prévalu lors de la pro- « mulgation de l'ordonnance du 1^{er} novem- « bre 1745, de l'article 111 de l'arrêté du 2 « prairial an XI et de l'article 37 de l'ordon- « nance du 17 juillet 1816;

« Qu'aux termes de ces dispositions légis- « latives, la solde des matelots est déclarée « véritablement insaisissable; que la difficulté « ne peut donc s'établir en cette matière que « sur le point de savoir ce qu'on doit enten- « dre par les mots solde ou salaire des ma- « telots;

« Que l'on ne peut voir dans cette expres- « sion que la qualification de leur bénéfice; « que peu importe qu'il consiste dans un gage « fixe ou dans des produits partagés après une « navigation plus ou moins fructueuse, il n'y « a pas lieu de distinguer, en déterminant « d'une manière arbitraire que le gage devra « s'arrêter à 60 francs par mois et le surplus « des bénéfices devenir saisissable; que rien, « en effet, dans les décrets et ordonnances « susvisés, n'autorise les juges à faire cette « ventilation; que, du moment que le prin- « cipe est reconnu, il doit être admis avec « toutes ses conséquences:

« Par ces motifs, le tribunal, le ministère « public entendu en ses conclusions confor- « mes,

« Reçoit la partie de M^e Adam (avoué du « matelot V....) bien opposante au juge- « ment du 20 janvier, la décharge des con- « damnations contre elle prononcées par ledit « jugement;

« Déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée « entre les mains du sieur F.... par exploit « d'huissier du 23 décembre 1858, à la charge « de V....

« Donne main-levée de ladite saisie-arrêt « et condamne B.... (le marchand de Gra- « velines) aux dépens. »

Je vous recommande, Messieurs, de prendre note de ce jugement dont vous ne manquerez pas d'exciper dans les cas de l'espèce. Il constitue un précédent fort utile à invoquer, en ce qu'il établit très-nettement que, de quelque nom qu'on les appelle, loyers, gages, solde ou salaires, et sous quelque forme qu'ils se produisent, qu'ils résultent d'un engagement au mois, au voyage ou à la part, les bénéfices des gens de mer sont insaisissables.

La question de l'insaisissabilité des salaires vient de se présenter sous un autre aspect devant le tribunal de première instance de Libourne. Il s'agissait de savoir si la législation sur laquelle repose ce principe peut-être invoquée contre les créanciers de l'ordre commun, même après le décès des marins au nom desquels des salaires ont été déposés dans la caisse des gens de mer.

Voici le jugement qui est intervenu à l'audience du 3 août 1859:

« Entre le sieur A.... G.... fournisseur « pour la marine, demeurant à Bordeaux, « Et dame veuve B.... propriétaire, de- « meurant à Sainte-Terre, « Où le ministère public en ses conclusions « verbales et motivées; « Attendu qu'il est constant, en fait, que « G.... se disant créancier du sieur B.... en

« son vivant second capitaine du navire l'*Asie*, « a formé, au préjudice de la succession de ce « dernier, une saisie-arrêt sur toutes les som- « mes qui pouvaient lui être dues par la caisse « des invalides de la marine;

« Attendu, néanmoins, qu'il résulte clai- « rement des dispositions combinées des or- « donnances du 1^{er} novembre 1745 et 17 juil- « let 1816, et du décret du 4 mars 1852, que « la solde ou les salaires des marins ne peu- « vent être saisis de leur vivant; que seule- « ment les avances qui leur auront été régu- « lièrement faites après autorisation préala- « ble peuvent être remboursées; mais que « ces conditions ne se rencontrent point dans « l'espèce;

« Attendu que les raisons qui ont fait dé- « clarer ces salaires insaisissables du vivant « du marin conservent encore toute leur force « même après son décès; qu'il est facile de « se convaincre, en effet, que la protection du « législateur, qui a voulu défendre le marin « contre lui-même et contre son propre entraî- « nement, ne s'étend pas uniquement à sa « personne, mais comprend aussi sa famille en- « tière; que le préambule de l'ordonnance du « 1^{er} novembre 1745 ne laisse aucun doute à « cet égard; qu'il est donc nécessaire, pour que « cette protection soit efficace et que les salai- « res gagnés par le marin ne passent pas en des « mains étrangères, que l'indisponibilité dont « ils sont frappés de son vivant subsiste encore « même après son décès;

« Attendu que, la somme sur laquelle porte « la saisie-arrêt de G.... étant insaisissable, « il s'ensuit que cette saisie-arrêt doit être dé- « clarée nulle;

« Par ces motifs, le tribunal, jugeant en « dernier ressort, déclare nulle et de nul effet « la saisie-arrêt pratiquée par G.... le 20 dé- « cembre dernier entre les mains du tréso- « rier des invalides de la marine, et le con- « damne au dépens. »

Ce jugement, Messieurs, n'est pas moins important que le premier et mérite de fixer toute votre attention. L'étude des actes que j'ai rappelés plus haut démontre, et c'est ce que le tribunal a parfaitement compris, que c'est la chose même, c'est-à-dire *les salaires* que le législateur a attendu protéger en fa- veur du marin, dans l'intérêt de la naviga- tion, en faveur de sa famille, et en faveur du créancier autorisé, à qui l'on n'a reconnu un droit de suite sur la solde qu'en vue de la famille, à laquelle il fallait bien assurer le

crédit indispensable pour subvenir à ses be- soins pendant l'absence de son chef.

Je vous invite à donner aux deux jugements que je vous notifie toute la publicité possible, et à les porter particulièrement à la connaissance des trésoriers des invalides de la marine, qui devront, ainsi que vous en prendre, note en marge de la circulaire du 28 août 1852 (*Bulletin officiel*, page 226).

OFFRANDES NATIONALES à l'occasion de la guerre contre la Prusse.

Souscriptions ouvertes.

A Saint-Pierre:

Chez M. le Trésorier-Pyeur,
Chez M. Hamel, négociant.

A l'île aux Chiens:

Chez M. Duchesne, gérant de la maison Lemoine de Saint-Malo.

Chez M. Pichot, gérant de la Compagnie générale transatlantique.

Chez M. Lecharpentier, négociant.

A Langlade:

Chez le Chef de poste de la gendarmerie.

A Miquelon:

Chez M. le Chef du service administratif.

Les noms des donateurs seront inscrits à la *Feuille officielle* de la colonie, et leurs dons recevront ultérieurement la destination qu'ils leur auront attribuée.

Offrandes nationales.

RECUES

A SAINT-PIERRE:

Chez M. le Trésorier-Pyeur.

10^e LISTE.

Secours aux b'essés.

M. le Curé de Saint-Pierre. Produit de la vente au profit des blessés, d'une prière pour le salut de la France et la conservation de nos armées 40 fr.

Richard O'Donnell, curé des Burins 86 fr. 40 c.
Elly et Maria O'Donnell 21 fr. 60 c.

Total..... 148 f. ▪

Montant des listes précédentes..... 1,520 75

TOTAL à ce jour..... 1,668 75

A MIQUELON.

Chez M. le Chef du service.

4^e LISTE.

MM. Suzanne 5 fr. Vannier Victor 3 fr. Boclé Guillaume 3 fr. Yvon François 1 fr. 50 c. Olanon Laurent 2 fr. 70 c. Duraçabal 2 fr.

Total..... 17 fr. 20

Montant des listes précédentes..... 446 90

Total à ce jour.. 464 10

TOTAL GÉNÉRAL des offrandes
reçues jusqu'à ce jour... 6,567 40

ANNÉE 1870.

POSTE AUX LETTRES

TAXES ANGLAISES ET FRANÇAISES A PAYER A SAINT-PIERRE.

VOIE DE SYDNEY ou D'HALIFAX:	TAXES en CENTS.	VALEUR en CENTIMES.	OBSERVATIONS.
Lettres pour l'Angleterre ordinaires pour le Canada. p. les États-Unis.	6 3 6	0 fr. 33 0 16 0 33	L'affranchissement des lettres pour l'Angleterre est facultatif, mais la taxe locale doit être acquittée au départ.
Lettres pour l'Angleterre chargées pour le Canada. p. les États-Unis.	14 5 11	0 fr. 76 0 27 0 59	L'affranchissement pour le Canada et les États-Unis augmenté de la taxe locale, est obligatoire.
			L'affranchissement des correspondances chargées détaillées ci-contre est obligatoire et sera augmenté de la taxe locale

(1) Et ainsi de suite en doublant l'affranchissement par port de 10 grammes ou fractions de 10 grammes.

ÉTAT CIVIL.

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

22 octobre. — Cantaloup, Marie-Elisabeth-Rose.
22 id. — Roussel, Mathilde-Eugénie.

MARIAGE.

19 octobre. — Lepeltier, Ferdinand-Eugène, marin pêcheur, avec D^{me} v^e Duquesnel, née Jeanne-Lamothe, aubergiste.

DÉCÈS.

19 octobre. — Cadavre inconnu (sexe masculin).

19 octobre. — Littayé, Gabrielle-Henry, âgée de 3 mois, née en cette fle.

25 octobre. — Martin, Antonie-Gustave, chef de l'Imprimerie du Gouvernement, âgé de 39 ans, né à Quimper (Finistère).

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DU COMMERCE.

Octobre.	ENTRÉES.	VENANT DE
21 Lucie, c. Videment, div. march.	Cette.	
Octobre. SORTIES.	ALLANT A	
18 Emile-Auguste, c. Leroux, avec 4 barriques huile de morue, 1 baril huile de morue, 8 barriques drache, 60 barriques et caisses morue sèche, 60 barils issue de morue et 10 peaux de loup-marlin, ch. par MM. Comolet frères et les fils de l'aîné.	Bayonne.	

ANNONCES & AVIS

FAILLITE JOURDAN CHARLES.

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Jourdan (Charles), sont avisés, que conformément à l'article 492 du Code de commerce, ceux d'entre eux qui n'ont pas remis leurs titres de créance, doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs dans le délai de vingt jours à partir de la présente insertion, au syndic de la faillite, Paturel

André fils, rue Bisson, et de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

La vérification des créances commencera dans les trois jours qui suivront l'expiration du délai sus indiqué et se fera aux jour lieu et heure qui seront ultérieurement fixé par le Juge Commissaire.

Saint-Pierre (Terre-Neuve), le 19 octobre 1870.

AVIS

M. BÉCHACQ a l'honneur d'informer le public, qu'il recommence ses travaux de pâtisserie, et qu'il se recommande à ses anciens clients.

Ils trouveront chez lui des gâteaux sur commande, tels que : pièces montées, choux à la crème, éclair, fanchonnettes, macarons, lampions, etc., et un assortiment de pâtisserie ordinaire.

AVIS.

MM. Allain et Lavissière, ferblaniers, ont l'honneur d'informer MM. les négociants et habitants de Saint-Pierre, qu'ils ont transféré leur atelier de ferblanterie et chauferie, rue du Barachois (ancienne maison Bidel et Jouault.)

Dans ce nouvel établissement et avec les marchandises qu'ils viennent de recevoir de France, ils s'engagent à fournir, pour vendre en boutique, à MM. les négociants, tous les objets de ferblanterie confectionnés par eux, aux prix les plus modérés.

On trouve chez eux : assortiment complet d'ustensiles de cuisine, (ferblanc, fer battu, fonte étamée et cuivre), moules de pâtisserie,

lampes Locately, chaînes de balance, seringues en étain fin, verres pour dunettes de navire, lardoirs de toutes dimensions, cafetières à filtre, verres à coudes pour lampes, manches d'ombrelles, de parapluies et d'en-tout-cas, bouilloires en fonte étamée, passe-purée, soufflets de cuisine, étain fin en baguette et en saumon, et enfin tous objets concernant la ferblanterie.

Ils se recommandent pour la confection de tous les objets nécessaires dans la cuisine d'un ménage et vendront toujours à très-bas prix.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

CERTIFICAT DE CHARGEMENT

PÊCHE DE LA MORUE

3 exemplaires : 50 c.

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

à Saint-Pierre

Du 27 au 2 novembre 1870.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS	
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR
OCTOBRE	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
Jeudi 27	9 43	10 05	4 02	4 24
Vend. 28	10 28	10 51	4 35	5 47
Sam. 29	11 16	11 43	5 11	5 35
Dim. 30	0 11	0 43	6 05	6 35
Lundi 31	1 19	1 59	7 09	7 16
Mardi. 1	2 44	3 29	8 29	9 47
Merc. 2	4 10	4 35	9 57	10 36

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 19 au 25 octobre 1870.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
19	738	740	8 3	6		O.	4	Ni.	Aurore
20	759	762	7 5	7 5		N.-O.	2	Ci.-Cu.-St.	
21	748	749	10 5	10 5		S.	4	Ni.	Pluie.
22	760	760	7 5	7		S.-O.	2	Ni.	
23	762	763	7 5	6 5		S.-E.	4	Ni.	Pluie.
24	768	768	5 8	5		N.-O.	2	Ci.-Cu.-St.	
25	755	754	10	11		O.	3	Ni.	

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.